



Versement

1482 W 1-12

Identification :

Intitulé/ Analyse : Tribunal des affaires de sécurité sociale du régime agricole : dossiers d'audiences relatives au travail et d'audiences générales.

Dates extrêmes : 1991 - 1994

Importance matérielle : 1 ml

Contexte

Service producteur : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Aube.

N° d'entrée du versement : 55847

Date d'entrée du versement : 29/04/2008

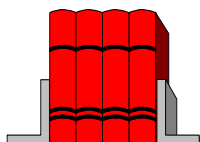
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2067

Fin de communicabilité : 2071

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : août 2009



Présentation

Présentation du service producteur

Histoire administrative du service

Le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de l'Aube (SDITEPSA) dépendait jusqu'au 1^{er} janvier 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Les DDAF, placées sous l'autorité du Préfet, constituaient des services déconcentrés départementaux du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche.

Le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole dépend désormais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), fusion de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). L'Aube est l'un des huit premiers départements dans lesquels cette fusion a été réalisée.

Le SDITEPSA intervient principalement dans les domaines de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole. Ses missions se répartissent de la façon suivante :

- en matière d'inspection du travail, il assure le contrôle des entreprises agricoles mais aussi des missions de conseil, d'information et de conciliation vis-à-vis de celles-ci,
- il contribue à la mise en oeuvre de la politique de promotion et de développement de l'emploi agricole salarié,
- en matière de politique sociale agricole, il contrôle l'application de la législation sur la protection sociale aux exploitants et aux salariés et assure le secrétariat du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles (CDPSA),
- il assure enfin le secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour la section Agricole.

Présentation du contenu du versement

On trouvera dans ce versement les dossiers d'audiences du tribunal des affaires de sécurité sociale du régime agricole. Ces dossiers couvrent la période 1991-1994. Ce versement fait donc directement suite au versement 1347 W qui contient entre autres les dossiers d'audiences de 1975 à 1990 (1347 W 44 – 75).

Dossiers-type

Dossiers d'audiences relatives aux accidents du travail

Convocation, procès-verbal de conciliation, avis de recours, accusé de réception d'une déclaration de recours, avis de réception de courrier recommandé, expertise médicale, notification de décision, ordonnance du juge, correspondance.

Dossiers d'audiences générales

Convocation, avis de recours, accusé de réception d'une déclaration de recours, demande d'expertise, rapport d'expertise, pouvoir, jugement, notification de décision, correspondance.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Le délai de communicabilité est de 75 ans à compter de la date extrême la plus récente du dossier.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-4	Tribunal des affaires de sécurité sociale : dossiers des audiences relatives aux accidents du travail.	1991-1994
5-12	Tribunal des affaires de sécurité sociale : dossiers des audiences générales.	1991-1994

1482 W 1-12

Tribunal des affaires de sécurité sociale du régime agricole : dossiers d'audience.

1991-1994

1482 W 1 - 4 Audiences relatives aux accidents du travail : convocation, procès-verbal de conciliation, avis de recours, accusé de réception d'une déclaration de recours, avis de réception de courrier recommandé, expertise médicale, notification de décision, ordonnance du juge, correspondance.

1991 - 1994

1482 W 1 Année 1991. Dossiers n° 91.01 à 91.11.

1991 - 1991

1482 W 2 Année 1992. Dossiers n° 92.01 à 92.07.

1992 - 1992

1482 W 3 Année 1993. Dossiers n° 93.01 à 93.07.

1993 - 1993

1482 W 4 Année 1994. Dossiers n° 94.01 à 94 06.

1994 - 1994

1482 W 5 - 12 Audiences générales : convocation, avis de recours, accusé de réception d'une déclaration de recours, demande d'expertise, rapport d'expertise, pouvoir, jugement, notification de décision, correspondance.

1991 - 1994

1482 W 5 Année 1991. Dossiers n° 91.01 à 91.10.

1991 - 1991

1482 W 6 Année 1991. Dossiers n° 91.11 à 91.21.

1991 - 1991

1482 W 7 Année 1992. Dossiers n° 92.01 à 92.10.

1992 - 1992

1482 W 8 Année 1992. Dossiers n° 92.11 à 92.16.

1992 - 1992

1482 W 9 Année 1993. Dossiers n° 93.01 à 93.12.

1993 - 1993

1482 W 10 Année 1993. Dossiers n° 93.13 à 93.25.

1993 - 1993

1482 W 11 Année 1994. Dossiers n° 94.01 à 94 10.

1994 - 1994

1482 W 12 Année 1994. Dossiers n° 94.11 à 94 28.

1994 - 1994